



Conduire pieds nus, est-ce interdit ?

Par **tarabiscotte**, le **11/08/2015 à 13:54**

Bonjour, En cette période de vacances estivales, la conduite d'un véhicule à moteur, pieds nus, est-elle juste déconseillée ou totalement réprimée par des articles du Code de la Route ? Merci.

Par **Lag0**, le **11/08/2015 à 13:59**

Bonjour, Cela peut être contraire au R412-6 CR. [citation]Article R412-6 Modifié par Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 15 Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur. Celui-ci doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables. Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du II ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas d'infraction aux dispositions du II ci-dessus, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. [/citation]

Par **tarabiscotte**, le **11/08/2015 à 14:07**

S'il n'y a que cet article qui pourrait concerner la conduite pieds nus, c'est très peu car le (II) n'y fait pas vraiment référence non plus. Il faudrait savoir s'il y a une jurisprudence pénale qui maintient la verbalisation d'un conducteur contrôlé pied nu, si celui-ci la conteste.

Par **Lag0**, le **11/08/2015 à 14:14**

J'ai souvenir de cas de verbalisation suivant cet article pour conduite pieds nus. Cet article sert un peu à tout, il permet de verbaliser un conducteur qui mange un sandwich, une conductrice qui se maquille, une qui conduit avec le chien sur les genoux, etc. Donc palette assez large...

Par **moisse**, le **11/08/2015 à 18:16**

En son temps j'ai eu des conducteurs verbalisés pour conduite avec des sabots. A ma connaissance la conduite avec des chaussures sans maintien de la cheville autorise les FDO à dresser procès-verbal. Ceci exclue donc tongs, pantoufles, sabots en bois..

Par **Lag0**, le **12/08/2015 à 07:39**

Dans le même genre, je viens de voir en cherchant un peu, qu'il y a aussi eu verbalisation pour conduite avec des talons hauts...

Par **moisse**, le **12/08/2015 à 11:03**

Tout cela ne me paraît pas scabreux, encore faudrait-il que ce soit un peu plus formalisé.

Par **goofyto8**, le **12/08/2015 à 14:56**

bonjour, Dans les stations de sports d'hiver, les gendarmes verbalisent ceux qui conduisent avec des chaussures de ski. Donc ça va bien au-delà des tongues et autres babouches.

Par **valparaiso**, le **27/07/2020 à 17:38**

bonjour, Suite à cet accident, la gendarmerie confirme [quote] Les gendarmes, outre le refus de priorité, et des blessures involontaires, ont donc relevé que le septuagénaire conduisait avec des claquettes aux pieds. « On ne peut pas conduire pieds nus, en claquettes ou en tongs. C'est pourtant quelque chose qu'on apprend en passant son permis

de conduire. Il faut avoir des chaussures fermées ou attachées, sinon le risque est que le pied glisse ou n'accroche pas suffisamment sur les pédales. »

Gendarmes et policiers relèvent rarement ce qui est aussi appelé « conduite dans des conditions ne permettant pas de manœuvrer aisément »

<https://www.lefigaro.fr/flash-actu/ain-un-septuagenaire-verbalise-claquettes-aux-pieds-apres-avoir-blesse-un-motard-20200727>